

DRUMLINES
QUÉBEC



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

OCTOBRE 2024

DRUMLINES QUÉBEC

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Note: Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce texte, le masculin sera utilisé pour les postes et titres pouvant être détenus par des femmes ou des hommes. Ce texte se veut exempt de toute discrimination.

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le nom de ce circuit est: Drumlines Québec (DLQ).
- 1.2 Drumlines Québec (DLQ) est un circuit de l'organisme Arts en mouvement Québec (ci-après appelé l'AMQ).
- 1.3 Le but de ce circuit est de regrouper les drumlines de la province du Québec afin de les aider à s'épanouir dans l'accomplissement de leurs objectifs respectifs et de leur permettre de participer à des compétitions.
- 1.4 Tous les groupes membres actifs de l'AMQ ont le privilège d'adhérer et/ou de participer aux événements dudit circuit, en autant qu'ils en observent les règles de fonctionnement.
- 1.5 Toutes les tâches administratives relatives au circuit DLQ sont sous la responsabilité du secrétariat de l'AMQ.
- 1.6 Toute modification ou ajout aux présentes règles de fonctionnement doivent, conformément à la Loi sur les compagnies, être adoptés d'abord par le conseil d'administration de l'AMQ (ci-après appelé « conseil d'administration ») et approuvés ensuite par les membres lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
- 1.7 Tout membre qui désire soumettre une modification ou un ajout aux présentes règles doit en faire parvenir le texte au secrétariat de l'AMQ au plus tard le 15 juillet de chaque année.
- 1.8 Les textes de toutes les modifications aux présentes règles adoptées par le conseil d'administration doivent être transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres où ils seront soumis pour approbation.



- 1.9 **Exceptionnellement**, le responsable du circuit, le directeur du Regroupement des évaluateurs du Québec (ci-après appelé le REQ) et le directeur général de l'AMQ peuvent, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux présentes règles. Chaque modification est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et doit être acceptée par celle-ci, autrement elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur sans aucune rétroaction.
-

2.0 RESPONSABLE DU CIRCUIT

- 2.1 L'AMQ voit à nommer, parmi ses membres, un responsable du circuit DLQ (ci-après appelé « le responsable »).
- 2.2 La durée du mandat du responsable est d'une année. La personne ainsi nommée est éligible à des nominations subséquentes.
- 2.3 Advenant le retrait du responsable pendant la durée de son mandat, le conseil d'administration voit à remplacer cette personne dans les meilleurs délais possible. Le nouveau responsable ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.
- 2.4 Pendant la vacance du poste de responsable, le président du conseil d'administration est nommé d'office.
-

3.0 OBLIGATION DU RESPONSABLE DU CIRCUIT

Le responsable doit :

- 3.1 Voir à la bonne marche du circuit DLQ dans son ensemble et agir en tant qu'intermédiaire entre le circuit, le REQ et l'AMQ ainsi qu'en tant que personne-ressource pour l'AMQ.
- 3.2 Surveiller l'application des règles de fonctionnement et de compétition du circuit, ainsi que l'application de la Politique en matière de protection de l'intégrité et du code de conduite de l'AMQ.
- 3.3 En cas de litige avec un groupe membre du circuit, référer le dossier au conseil d'administration de l'AMQ.
- 3.4 S'assurer que le secrétariat de l'AMQ convoque par écrit l'assemblée annuelle vers la troisième fin de semaine de septembre de chaque année, et ce, avec un minimum de quinze (15) jours de préavis.



- 3.5 S'assurer que le secrétariat de l'AMQ convoque les assemblées annuelles extraordinaires dans les quinze (15) jours qui suivront une demande provenant d'au moins trois (3) groupes membres exigeant la tenue d'une telle assemblée, à la condition que cette demande ait été faite par écrit au secrétariat de l'AMQ en spécifiant le ou les sujets qui devront y être débattus.
 - 3.6 Toute assemblée ordinaire peut être convoquée soit par le responsable, soit par l'AMQ, soit par au moins trois (3) de ses groupes membres.
 - 3.7 S'il le juge nécessaire, le responsable peut demander au CA de nommer un délégué pour représenter le circuit au WGI.
-

4.0 GROUPES MEMBRES

- 4.1 Tous les groupes membres en règle du circuit DLQ ont les mêmes droits et privilèges.
- 4.2 Tous les groupes membres ont droit à deux (2) délégués votants. Chaque délégué votant présent à l'assemblée annuelle a droit à un (1) vote. Des observateurs affiliés aux membres ont droit de parole seulement.
- 4.3 Advenant la participation d'un membre en mode visioconférence, il devra être clairement identifié à la caméra au début de l'assemblée et devra conserver celle-ci en fonction du début à la fin de ladite assemblée faute de quoi il perdra ses droits de parole et de vote.
- 4.4 Le vote par procuration n'est pas accepté.
- 4.5 Un groupe membre du circuit DLQ désirant participer au Championnat mondial (WGI) est dispensé de l'obligation de participer au Championnat provincial dans le cas où les deux événements auraient lieu la même fin de semaine. Il doit en aviser le secrétariat de l'AMQ par écrit, à la rencontre présaison de l'année en cours (sanction : voir Annexe D).
- 4.6 Toute personne ou corporation ayant une certaine connaissance du milieu et étant intéressée à œuvrer à titre individuel pour le développement du circuit peut adhérer à l'AMQ en tant que membre affilié. Pour se prévaloir des privilèges de la règle 4.2 des présentes règles de fonctionnement, il doit défrayer la cotisation annuelle en vigueur. Tout membre affilié AMQ doit auparavant avoir été accepté par le conseil d'administration de l'AMQ.



5.0 OBLIGATIONS DU GROUPE MEMBRE

Le groupe membre doit :

- 5.1 Être membre actif de l'AMQ et être en règle avec le circuit.
 - 5.2 Participer à un minimum de compétitions de la saison pour avoir le privilège de participer en compétition au championnat. Ce minimum sera établi à chaque année lors de la rencontre qui confirme le calendrier de compétitions pour l'année en cours (sanction : voir Annexe D).
 - 5.3 Payer toute facture émise par l'AMQ dans les délais prescrits, sans quoi le groupe sera suspendu temporairement du circuit et ne pourra participer à aucune compétition tant que les frais facturés ne seront déboursés.
-

6.0 POLITIQUES CADRES ET GESTION DES PLAINTES

- 6.1 Toute personne qui œuvre dans les rangs de l'AMQ (y compris, mais sans se limiter aux participants, parents, évaluateurs, éducateurs, membres du personnel, bénévoles, spectateurs) et tous les groupes-membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter la Politique en matière de protection de l'intégrité et le Code de conduite qui s'y rattache ainsi que les Règlements généraux et les Règles de fonctionnement. Ces règles et politiques se retrouvent sur le site internet de l'AMQ : www.famq.org

- 6.2 DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ : Toute plainte concernant une personne qui œuvre dans les rangs de l'AMQ est régie suivant le cadre établi par la Politique en matière de protection de l'intégrité (ci-après nommée « la Politique »). Selon sa nature et sa gravité, la plainte peut être acheminée directement à l'Officier des plaintes, ou à la direction de l'AMQ, qui verra à la rediriger s'il y a lieu vers l'Officier des plaintes.

Tel que le prévoit la Politique, la plainte doit être formulée par écrit. Elle doit être signée, comporter le nom et les coordonnées de la présumée victime, une description des faits reprochés et du contexte, en plus d'identifier l'auteur présumé d'abus ou de harcèlement (ci-après appelé « l'intimé »).

- 6.3 SANCTIONS : Qu'elle soit prise en charge par l'Officier des plaintes ou par le conseil d'administration de l'AMQ, la plainte est sanctionnée suivant le cadre établi par la Politique, et peut prendre la forme d'une réprimande à l'intimé, d'une amende, d'une suspension, d'une expulsion, ou autres obligations prévues à la Politique.



Cependant, avant de prononcer une sanction, le conseil d'administration ou le Comité de protection de l'intégrité, selon le cas, doit aviser par écrit l'intimé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

La sanction imposée à l'intimé ne le délie pas de ce fait des obligations qu'il a déjà contractées envers l'AMQ et ne lui donne pas droit au remboursement de tous les frais qu'il pourrait avoir payés. Toute somme passée due et/ou toute dette impayée par un groupe ou un individu suspendu à l'endroit de l'AMQ ou de ses divisions constituantes, constitue une infraction au présent article.

7.0 CLASSIFICATION

- 7.1 Lors de l'assemblée annuelle, tous les groupes doivent informer l'AMQ de leur classification. Celle-ci pourrait être confirmée ou modifiée lors de l'assemblée présaison.
- 7.2 RECLASSIFICATION : Lors de l'assemblée présaison habituellement tenue en décembre de chaque année, le directeur du REQ crée un comité de reclassification. Ce comité est composé de sept (7) personnes dont le directeur du REQ, le directeur général de l'AMQ, le responsable du circuit et quatre (4) membres individuels actifs approuvés par les groupes membres lors de l'assemblée présaison. Toute personne qui souhaite proposer sa candidature doit le faire lors de ladite assemblée.

Tout au long de la saison de compétitions, si une reclassification s'avère nécessaire afin de maintenir le calibre d'une catégorie, celle-ci peut être demandée par le directeur du REQ, par le directeur général de l'AMQ, par le responsable du circuit ou par un ou plusieurs groupes de la catégorie concernée au moins cinq (5) jours avant la date de la prochaine compétition prévue à la grille de compétitions.

- 7.2.1 Sur réception d'une demande de reclassification, le directeur du REQ convoque le comité de reclassification afin d'analyser la demande et les conditions s'y rattachant, par exemple, le pointage, l'expérience des membres, la grille de compétition et toute autre information jugée pertinente à une possible reclassification.

Suite à cette analyse, les membres du comité de reclassification votent individuellement par scrutin secret et la reclassification est acceptée seulement si la majorité est obtenue. Dans le but d'éviter une égalité dans le résultat des votes, nul ne peut s'abstenir de voter.

- 7.2.2 Une fois la décision du comité de reclassification rendue, le directeur du REQ convoque une rencontre entre les groupes de la catégorie concernée, le responsable du circuit et le directeur général de l'AMQ pour les informer de la décision rendue.
- 7.2.3 Suite à la rencontre, si une reclassification s'avère justifiée, l'ordre de passage est mis à jour et la reclassification prend effet à la prochaine compétition prévue au calendrier.
- 7.2.4 Pour tout groupe inscrit à une ou plusieurs compétitions sanctionnées par le WGI aucune reclassification n'est applicable.

7.3 IDENTIFICATION DES CATÉGORIES

Scolaire concert (SC)

Scolaire concert A (SCA)

Indépendante concert (IC)

Scolaire A (SA)

Scolaire ouverte (SO)

Indépendante ouverte (IO)

Indépendante mondial (IM)

Ensemble musical indépendant (EMI) (ou Catégorie indépendante - Ensemble musical)

Démonstration - Exhibition - Spectacle (DES) :

Cette catégorie contient trois types de membres :

- Groupe membre AMQ/DLQ qui ne se conforme pas aux critères des autres catégories ou qui ne souhaite pas être en compétition
- Groupe membre AMQ qui souhaite seulement participer en DES
- Un groupe non-membre AMQ/DLQ peut participer sur invitation par l'AMQ/DLQ seulement

BALISES D'ÂGES POUR LA CLASSIFICATION

Catégories	Groupes Indépendants	Groupes Scolaires	Définition
Démonstration	Sans limite d'âge	Sans limite d'âge	
Concert	Sans limite d'âge	D'âges primaire et secondaire	Peut être dirigé par un adulte ou une bande sonore avec intention rythmique durant la performance
Concert A	Sans limite d'âge	D'âges primaire et secondaire	Catégorie concert avancée. Aucun support par un adulte ou une bande sonore avec intention rythmique sont autorisés.
A	22 ans et moins*	18 ans et moins*	En mouvement. Ensemble avec chorégraphie
Ouverte	Sans limite d'âge	22 ans et moins*	En mouvement. Ensemble avec chorégraphie
Mondiale	Sans limite d'âge	22 ans et moins*	En mouvement. Ensemble avec chorégraphie
Ensemble musical	Sans limite d'âge	22 ans et moins*	En mouvement. Ensemble avec chorégraphie

* En date du championnat québécois de l'année en cours.

- 7.4 Les groupes de catégorie DES québécois ou hors Québec peuvent être invités (ou ils peuvent faire la demande de participer) aux compétitions du circuit DLQ en catégorie DES. Une telle demande doit se faire lors de l'assemblée annuelle du circuit DLQ ou être envoyée au secrétariat de l'AMQ au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date de la compétition à laquelle les groupes souhaitent participer. Le responsable et la direction générale ont la responsabilité d'approuver ou de refuser la demande et ils doivent en aviser les groupes dans les plus brefs délais. Les groupes concernés pourront performer à toutes les compétitions de la saison. Ils pourront sur demande et sur acceptation du directeur du REQ, être évalués et participer aux rencontres post-compétitions. Ils devront alors déboursier des frais de participation DES en vigueur.
- 7.5 L'ordre de passage des groupes en catégorie DES est déterminé par le secrétariat de l'AMQ et le commanditaire.

- 7.6 Si besoin est, il y a possibilité d'ajouter des catégories. Le directeur du REQ et le responsable font en sorte d'en établir les modalités et règlements. Tout ajout ou modification de catégorie doit être entériné par l'assemblée annuelle du circuit DLQ.
-

8.0 COMPÉTITIONS

- 8.1 Les règles de compétitions du circuit DLQ sont établies en fonction des règles du WGI, mais sont adaptées pour refléter la réalité d'un circuit local.
- 8.2 La grille de compétitions officielle est finalisée lors de l'assemblée présaison. Les commanditaires de compétitions ainsi que les représentants des groupes ou une personne désignée par procuration doivent être présents pour la construction de la grille.
- 8.3 Si le nombre de groupes inscrits à une compétition est supérieur au nombre souhaité par le commanditaire ou par l'AMQ, le commanditaire en choisira les deux tiers (2/3) ; le directeur général de l'AMQ et le responsable en choisiront le dernier tiers (1/3). Le nombre de compétitions ainsi que le kilométrage impliqué pour les groupes seront pris en considération pour le choix du dernier tiers.
- 8.4 Afin de nous assurer d'une participation minimum tel qu'établie chaque année lors de la rencontre qui confirme le calendrier de compétitions pour l'année en cours, le directeur général et le responsable du circuit pourront assigner des groupes après discussion avec ces derniers.
- 8.5 À compter de la tenue de l'assemblée présaison et de l'officialisation de la grille de compétitions, aucun groupe ne peut se désister d'une compétition à laquelle il s'est inscrit, sauf s'il est autorisé par le responsable et le directeur général (sanction : voir Annexe D).
- 8.6 Dans le cas où le nombre de groupes inscrits à une compétition serait inférieur au nombre souhaité par le commanditaire ou par l'AMQ, un groupe peut annoncer son intention de s'y ajouter, par écrit via le secrétariat de l'AMQ, dans un délai de trente (30) jours précédant la date de ladite compétition.
- 8.7 Les groupes commanditaires performant les derniers de leurs catégories respectives.
- 8.8 L'ordre de passage pour chaque compétition, sauf pour le championnat provincial, est établi de façon équitable par le secrétariat de l'AMQ.



- 8.9 S'ils désirent participer à la rencontre post-compétition, les participants doivent obligatoirement s'inscrire via le site *Competition Suite* au plus tard le mercredi 23h30 précédant la compétition.
- 8.10 Les commentaires et les sommaires sont disponibles sur l'application *Competition Suite*.
- 8.11 L'intermission ne doit pas diviser une catégorie en deux (2) parties. Elle doit se tenir entre deux (2) catégories ou avant la retraite. Elle ne doit jamais excéder trente (30) minutes.
- 8.12 L'AMQ remet en début de saison les cartes d'accès suivantes : cartes d'accès par catégorie, cartes d'accès « team tapis » (s'il y a lieu) et carte d'accès « captation vidéo » par entité, pour des sièges situés au niveau du plancher. Le nombre de cartes d'accès est voté par les groupes membres lors de l'assemblée annuelle.
- 8.13 Seule la personne qui détient la carte d'accès « captation vidéo » est autorisée à filmer la performance de son groupe.

Cette personne doit capter la performance uniquement depuis l'emplacement désigné par le commanditaire, d'un commun accord avec le directeur du REQ et/ou du directeur général de l'AMQ.

Cette personne se présente à l'emplacement juste avant le début la performance de son groupe et doit quitter l'emplacement à la fin de la performance, peu importe le nombre de captations qu'elle doit effectuer pendant la compétition. (sanction : voir Annexe D).

9.0 CONTESTATION DE RÉSULTAT

- 9.1 Tout groupe membre qui croit qu'un évaluateur ne lui accorde pas toutes les chances de succès possible peut faire connaître son insatisfaction par la procédure suivante:
- 9.1.1 Acheminer par écrit, par l'entremise du directeur général de son groupe, la contestation adressée au directeur du REQ, copie conforme au responsable de son circuit, via le secrétariat de l'AMQ dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la tenue d'une compétition au cours de laquelle il y aurait eu matière à contestation.
- 9.1.2 Joindre à la contestation une analyse des points litigieux, une copie du ou des fichiers audios de commentaires ou toute autre documentation et/ou information pertinentes à l'étude du dossier.

- 9.2 Suite à la réception des documents, le responsable livre une réponse au groupe membre parmi les deux suivantes :
- Il manque des informations : celles-ci doivent parvenir aux personnes concernées dans les délais prescrits par ces dernières. À défaut de ce faire, ladite contestation sera par le fait même jugée irrecevable.
 - La contestation est recevable et est officiellement soumise au directeur du REQ, au responsable, au conseil d'administration de l'AMQ ainsi qu'à son directeur général (ci-après nommés « les instances »).
- 9.3 Suite à l'étude des faits et après avoir pris connaissance de toute l'information reçue, le groupe membre est convoqué par les instances et aura l'occasion d'exposer les raisons de sa contestation.
- 9.4 Suite à cette rencontre, les instances rendent une décision dans un délai maximal de sept (7) jours de la réception de la contestation. Le groupe membre est avisé par écrit, par l'entremise du secrétariat de l'AMQ. Cette décision, finale et sans appel, peut être de nature suivante:
- La contestation est non justifiée.
 - La contestation est justifiée et les mesures nécessaires pour corriger la situation seront appliquées.
-

10.0 COMMANDITAIRE

- 10.1 Les groupes membres désirant organiser une compétition doivent en faire la demande lors de l'assemblée annuelle en inscrivant deux (2) dates par ordre de préférence. Toute autre personne ou groupe non présents à l'assemblée qui désirent organiser une compétition doivent en faire la demande par écrit au secrétariat de l'AMQ, en y inscrivant deux (2) dates par ordre de préférence, et ce avant la tenue de l'assemblée annuelle.
- 10.2 Si plus d'un groupe choisit la même date pour la tenue de leurs compétitions, la priorité sera accordée au groupe membre ayant le plus d'ancienneté en tant que commanditaire (voir annexe A).
- 10.3 Un commanditaire ne peut refuser un groupe à sa compétition à moins de raisons valables. Il doit faire connaître ces raisons au responsable au plus tard sept (7) jours suivant l'assemblée présaison. Dans un maximum de sept (7) jours, le responsable rend sa décision, qui est finale et sans appel.



- 10.4 Le circuit recommande les heures de compétition suivantes : matinée 13h30, soirée 19h. Le commanditaire peut modifier ces heures selon le nombre de groupes qu'il reçoit. Il doit toutefois avertir les groupes de tout changement à son horaire dans son document d'information initial. Le but de cette règle est, entre autres, de permettre aux commanditaires qui reçoivent plusieurs groupes (ie : 10 et plus) de débiter leur spectacle plus tôt. Dans le même ordre d'idée, nous voulons permettre à celui qui en reçoit moins (ie : le minimum de 5) de débiter sa compétition un peu plus tard.
- 10.5 Le commanditaire permet, sans frais, à chacun des groupes participant à sa compétition, d'installer un kiosque de vente de souvenirs. Cette règle est conditionnelle à la disponibilité d'espace.
- 10.6 Les éducateurs et le personnel préposé à l'équipement ont accès sans frais au terrain de compétition dans l'exercice de leurs fonctions. Ils devront être clairement identifiés à l'aide de leurs cartes d'accès.
- 10.7 Sur présentation de leurs cartes d'accès, le responsable et les personnes ressources s'y rattachant ainsi que le personnel et les membres du CA de l'AMQ sont admis sans frais à toutes les compétitions du circuit.
- 10.8 Des trophées ou plaques de première position de catégorie, de grandeur identique, sont fournis dans chaque catégorie par le commanditaire. La remise de tout autre trophée ou souvenir est laissée à la discrétion du commanditaire.
- 10.9 Les allocutions ou remises de plaques, autres que celles décrites à la règle 10.8, doivent être faites dans un temps raisonnable avant le dévoilement des résultats.
- 10.10 Le commanditaire doit fournir au secrétariat de l'AMQ le document d'informations relatif à sa compétition au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de celle-ci. L'AMQ transmet le document d'informations aux groupes participants et au responsable au minimum quinze (15) jours avant la compétition. Les détails de dernière minute sont transmis aux groupes à leur arrivée, et/ou sur l'application *Competition Suite*.
- 10.11 Seul le commanditaire peut faire une captation vidéo complète de sa compétition. (sanction : voir Annexe D).
- 10.12 Le commanditaire doit fournir un système de son répondant aux besoins des compétiteurs (sanction : voir Annexe D).



11.0 CHAMPIONNAT QUÉBÉCOIS

- 11.1 Le championnat annuel du circuit se nomme le Championnat québécois de drumlines. La date du championnat est déterminée par l'AMQ après consultation avec les groupes membres et selon les disponibilités des infrastructures à sa disposition.
- 11.2. ORDRE DE PASSAGE : lors du Championnat québécois, l'ordre de passage est déterminé de la façon suivante :
 - 11.2.1 Les champions défendants de chaque catégorie ont le privilège de performer les derniers de leur catégorie. Pour les autres groupes de cette catégorie, l'ordre de passage est déterminé de façon équitable par le secrétariat de l'AMQ.
 - 11.2.2 Dans l'éventualité où le champion défendant n'est plus présent dans cette catégorie, l'ordre de passage de cette catégorie est déterminé de façon équitable par le secrétariat de l'AMQ. À la demande des groupes de la catégorie concernée, l'ordre de passage peut également être déterminé par la moyenne des pointages obtenus au cours de la saison, à condition que le nombre de participations aux compétitions de la saison en cours de tous les groupes de ladite catégorie soit égal.
- 11.3 Un minimum de participation aux compétitions de la saison est exigé pour avoir le privilège de participer en compétition au championnat. Ce minimum sera établi à chaque année lors de la rencontre qui confirme le calendrier de compétitions pour l'année en cours.
- 11.4 Dans l'éventualité où un groupe non-membre du circuit, mais membre actif de l'AMQ, souhaite participer au Championnat québécois, ce groupe performera en exhibition. L'ordre de passage est établi par le secrétariat de l'AMQ. Le groupe doit défrayer les frais de participation en vigueur au plus tard 48 heures avant le championnat.
- 11.5 Aucun groupe invité ne peut compétitionner au Championnat québécois.



11.6 Si une catégorie comprend cinq (5) participants ou moins, tous les groupes participent au championnat. À compter de 6 participants dans une même catégorie, des préliminaires peuvent être tenues et le nombre de finalistes par catégorie sera déterminé de la façon suivante :

6 participants	3 finalistes
7 à 8 participants	4 finalistes
9 à 10 participants	5 finaliste
11 à 12 participants	6 finalistes
13 à 14 participants	7 finalistes
15 à 16 participants	8 finalistes
17 à 18 participants	9 finalistes
19 à 20 participants	10 finalistes

12.0 SANCTIONS

- 12.1 Selon sa gravité, tout manquement aux présentes règles de fonctionnement peut être passible d'une amende ou d'une suspension ou expulsion de l'AMQ n'excédant pas une période de 2 ans (sanction : voir Annexe D).
- 12.2 Toute amende imposée par le responsable doit être payée à l'AMQ avant la prochaine participation du groupe à une compétition.
- 12.3 Toute dérogation à la règle 12.2 suspend toutes les prérogatives du groupe membre concerné au sein du circuit DLQ jusqu'au paiement de l'amende.



ANNEXE A

COMMANDITAIRES

LISTE DES COMMANDITAIRES DLQ PAR ANCIENNETÉ

1. Vicas Drumline de Victoriaville
2. Drumline Synergy de Saint-Hyacinthe
3. Les Titans de Québec
4. L'École secondaire Mont-Royal



ANNEXE B

CALENDRIER

VERS LA TROISIÈME (3^e) FIN DE SEMAINE DE SEPTEMBRE :

- Assemblée annuelle
- Inscription DLQ
- Classification
- Inscription des commanditaires de compétitions
- Nomination d'un délégué auprès du WGI, s'il y a lieu :
SEPTEMBRE ou JUIN

DÉCEMBRE : ASSEMBLÉE PRÉSAISON

- Frais d'adhésion AMQ, frais d'inscription DLQ et 1^{er} versement des coûts partagés de la saison
- Confirmation de la classification et du calendrier de compétitions
- Construction de la grille de compétitions officielle

JANVIER :

- Établissement d'un ordre de passage équitable par le secrétariat de l'AMQ

1^{ère} COMPÉTITION DE LA SAISON :

- Versement du solde des coûts partagés

ENTRE LA FIN MAI ET LE DÉBUT JUIN :

- Réunion post-mortem de la saison



ANNEXE C

DÉFINITIONS

AMQ :

Arts en mouvement Québec

DLQ :

Drumlins Québec

Championnat québécois :

Championnat organisé par l'AMQ

Compétition du circuit :

Toutes les compétitions sanctionnées par l'AMQ

Compétition régionale :

Compétition sanctionnée par le WGI

Délégué votant :

Les personnes désignées aux règles 4.2 et 4.6

Groupe membre :

Drumline en règle avec DLQ et membre de plein droit de l'AMQ

Membre affilié :

Toute personne ou corporation ayant satisfait les exigences de la règle 4.6

REQ :

Regroupement des évaluateurs du Québec (anciennement CEE)

WGI :

Winter Guard International



ANNEXE D

SANCTIONS

- Selon sa gravité, tout manquement aux présentes règles de fonctionnement peut être passible d'une amende allant de 50\$ à 1500\$, d'une suspension ou d'une expulsion. De telles sanctions sont applicables en cas d'infraction à la règle 6.0.
- Une amende ne dépassant pas trois cents dollars (300.00\$) et/ou pouvant entraîner la suspension du groupe pour une période ne dépassant pas deux (2) ans, et/ou l'expulsion du groupe est imposée pour les infractions aux règles suivantes :
4.5 - 5.2.
- Une amende de cinquante dollars (50.00\$) est imposée pour les infractions aux règles suivantes : 8.5 - 10.12.
- Une amende de deux cents dollars (200.00\$) est imposée pour les infractions à la règle 8.14. En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents dollars (500.00\$).

